

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.44

8 février 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Inspection nationale des produits chimiques |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques |
| 5. Intitulé: Projet de proposition d'instructions générales concernant les renseignements à fournir sur les produits contenant des substances dangereuses pour l'environnement (7 pages) |
| 6. Teneur: Afin de pouvoir choisir et améliorer les produits et prendre les précautions adéquates en matière de sécurité, les fabricants, importateurs et distributeurs doivent fournir des renseignements sur les propriétés des produits qui sont dangereuses pour l'environnement.

En ce qui concerne les produits contenant des substances dangereuses pour l'environnement, ces renseignements doivent figurer sur l'étiquette et sur les notices. Cette procédure est applicable aux substances énumérées en annexe du projet et aux substances similaires. Les renseignements donnés devraient indiquer que le produit est dangereux pour l'environnement et énumérer les substances dangereuses contenues dans le produit ainsi que leur concentration approximative. Des données relatives aux essais et des renseignements sur les propriétés des substances incluses qui sont dangereuses pour l'environnement devraient aussi être fournis, de même que les précautions à observer en matière de sécurité. |
| 7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes |
| 8. Documents pertinents: Loi sur les produits chimiques (1985:426) |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Seront fixées ultérieurement |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 2 mars 1990 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |